

Dispositif

- 1) *La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens que la location d'un immeuble par une société holding à sa filiale constitue une «immixtion dans la gestion» de cette dernière, qui doit être considérée comme une activité économique, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive, ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les dépenses supportées par la société en vue de l'acquisition de participations dans cette filiale, dès lors que cette prestation de services présente un caractère permanent, qu'elle est effectuée à titre onéreux et qu'elle est taxée, ce qui implique que cette location ne soit pas exonérée, et qu'il existe un lien direct entre le service rendu par le prestataire et la contre-valeur reçue du bénéficiaire. Les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui participe à leur gestion en leur louant un immeuble, et qui, à ce titre, exerce une activité économique, doivent être considérés comme faisant partie de ses frais généraux et la TVA acquittée sur ces frais doit, en principe, pouvoir être déduite intégralement.*

- 2) *Les frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui ne participe à la gestion que de certaines d'entre elles et qui, à l'égard des autres, n'exerce, en revanche, pas d'activité économique doivent être considérés comme faisant partie seulement partiellement des frais généraux de cette société, de telle sorte que la TVA acquittée sur ces frais ne peut être déduite qu'en proportion de ceux qui sont inhérents à l'activité économique, selon des critères de ventilation définis par les États membres, lesquels, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de ladite directive et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à l'activité économique et à l'activité non économique, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.*

(¹) JO C 269 du 14.08.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Köln — Allemagne) — Verein für lauterer Wettbewerb eV / Princesport GmbH

(Affaire C-339/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Dénominations des fibres textiles et exigences correspondantes en matière d'étiquetage et de marquage — Règlement (UE) no 1007/2011 — Articles 7 et 9 — Produits textiles purs — Produits textiles composés de plusieurs fibres — Modalités d'étiquetage ou de marquage)

(2018/C 301/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein für lauterer Wettbewerb eV

Partie défenderesse: Princesport GmbH

Dispositif

- 1) L'article 4 et l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) no 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, lus en combinaison avec le considérant 10 de ce règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent une obligation générale d'étiquetage ou de marquage aux fins d'indiquer la composition en fibres de tous les produits textiles, y compris les produits textiles tels que définis à l'article 7 dudit règlement.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, du règlement no 1007/2011 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas d'utiliser, sur l'étiquette ou le marquage d'un produit textile pur, l'une des trois mentions qui y sont visées, à savoir «100 %», «pur» ou «tout». Lorsque ces mentions sont utilisées, elles peuvent l'être de manière combinée.
- 3) L'article 9, paragraphe 1, du règlement no 1007/2011 doit être interprété en ce sens que l'obligation d'indiquer, sur l'étiquette ou le marquage, la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui constituent le produit textile en question ne s'applique pas à un produit textile pur.

⁽¹⁾ JO C 283 du 28.08.2017

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Wolfgang Wirth e.a / Thomson Airways Ltd.

(Affaire C-532/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transport — Règlement (CE) no 261/2004 — Article 2, sous b) — Champ d'application — Notion de «transporteur aérien effectif» — Contrat de location d'un avion avec équipage («wet lease»))

(2018/C 301/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Wolfgang Wirth, Theodor Mülder, Ruth Mülder, Gisela Wirth

Partie défenderesse: Thomson Airways Ltd.

Dispositif

La notion de «transporteur aérien effectif» au sens du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et, notamment, de son article 2, sous b), doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas le transporteur aérien qui, tel que celui en cause au principal, donne en location, à un autre transporteur aérien, l'appareil et l'équipage dans le cadre d'un contrat de location d'avion avec équipage («wet lease»), mais n'assume pas la responsabilité opérationnelle des vols, y compris lorsque la confirmation de réservation d'une place sur un vol délivrée aux passagers mentionne que ce vol est effectué par ce premier transporteur.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017